

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

-----

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

-----

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM\_44\_2025

ARRETE DE CIRCULATION - FETE DE LA SAINT JEAN

LE MAIRE DE LAURAC-EN-VIVARAIS,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'en raison de la fête « Le feu de la saint Jean » organisée par le comité des fêtes ;  
Il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis sur le plan joint au présent arrêté ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le vendredi 20 juin 2025, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de 21h00 à 3h00 le lendemain sur les voies communales définies dans l'article 2.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera interdite, dans les deux sens, comme suit :

**RD212 en agglomération (au niveau du village)**

**Rue Alphonse Daudet**

**Voie communale n° 2 ; Rue Frère Serdieu**

**Voie communale n° 3 ; Rue de Leyre**

**Voie communale n°22 : Rue Joseph Meynier**

**Voie communale n° 7 : Rue de L'Externat**

**Voie communale n°11 : Rue Victor Ruelle**

**Voie communale n°5 : Rue des Fleurs**

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la mairie et du conseil Général.

La signalisation de déviation est à la charge de la mairie et sous la responsabilité de **la commune de Laurac-en-Vivarais et du conseil Général.**

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Laurac-en-Vivarais.**

**ARTICLE 6 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** MM. le Secrétaire Général de la commune de **Laurac-en-Vivarais**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Largentière, le Directeur Départemental de l'Équipement de Largentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association comité des fêtes

A **Laurac-en-Vivarais**, le 16 juin 2025

Le Maire,

Didier NURY

